



No. 262.

---

2<sup>me</sup> Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour préparer la décentralisation du système judiciaire dans le Bas-Canada, en le subdivisant en districts moins étendus et établissant des dispositions pour la construction de maisons de justice et prisons en iceux.

---

Recu et lu, la première fois, mercredi, 7 mai 1856.

Seconde lecture, vendredi, 9 mai 1856.

---

M. le Proc.-Gén. DRUMMOND.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour préparer la décentralisation du système judiciaire dans le Bas-Canada, en le subdivisant en districts moins étendus et établissant des dispositions pour la construction de maisons de justice et de prisons en iceux.

**A**TTENDU que, dans la vue de décentraliser le système judiciaire dans le Bas-Canada, il est expédient de déterminer les limites des districts judiciaires moins étendus en lesquels il pourrait être divisé avec avantage et de pourvoir à la construction de maisons de justice et prisons, à des endroits convenables dans ceux des dits districts dans lesquels tels édifices ne sont pas maintenant construits; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Les districts mentionnés dans la première colonne de la cédule du présent acte sont ceux en lesquels le Bas-Canada sera divisé à l'avenir pour les fins judiciaires, et les endroits mentionnés dans la seconde colonne sont ceux qui seront compris dans les dits districts respectivement et qui les composeront, et les places nommées dans la troisième colonne seront les villes de district d'iceux; et dans chacune des dites villes de district dans laquelle il n'y a pas aujourd'hui de maison de justice et prison, ou dans laquelle il n'est pas besoin de reconstruire la maison de justice ou la prison, les commissaires des travaux publics, sous le contrôle du gouverneur en conseil, choisiront un site pour une maison de justice et prison et construiront une maison de justice et prison sur le dit site; et tous les pouvoirs appartenant aux commissaires des travaux publics, quant à la prise de possession des terres nécessaires aux travaux publics et tous autres pouvoirs appartenant à eux ou aux parties qui sont autorisées à contracter avec eux pour le transfert des dites terres, et toutes les dispositions des actes concernant les dits commissaires et les travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront et s'étendront, en autant qu'ils peuvent n'être pas incompatibles avec le présent acte, aux dites maisons de justice et prisons et sites pour iceux et à leur construction, et aux dits commissaires relativement à iceux: pourvu toujours, que nul plan ne sera adopté par les dits commissaires, pour la construction de telles maisons de justice et prisons ou d'aucune d'elles, avant qu'il n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil.

II. La somme à être dépensée à construire la cour et prison dans aucune telle ville de district n'excédera pas, avec le montant payé pour le site d'icelle, la somme de \_\_\_\_\_, et telle somme pourra, de temps en temps, être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le receveur-général sur le warrant du gouverneur et à même les deniers à être prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Le fonds de municipalité du Bas-Canada, en vertu de 18 Vict., ch. 2, approprié aux dites maisons de justice et prisons.

III. Et dans le but d'éviter les dépenses et le trouble auxquels les municipalités du Bas-Canada seraient exposées en imposant et prélevant par voie de cotisation les deniers nécessaires à la construction de dites maisons de justice et prisons, il est statué que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la dix-huitième 5 année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom des réserves, du clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux;*" le montant des fonds des municipalités du Bas-Canada y mentionné restant après le paiement des 10 charges sur icelui, ne sera pas réparti ou payé aux municipalités du Bas-Canada, en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Les municipalités pourront ajouter toute autre somme qu'elles voudront.

IV. Pourvu toujours, que si les municipalités de comté dans un district jugent à propos de prélever une autre somme d'argent aux fins de 15 l'ajouter au montant revenant au district, en vertu de la section immédiatement précédente, afin de la dépenser avec tel montant dans le but de construire une meilleure maison de justice et prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et les délégués de comté pourront convenir de la somme et proportion à être prélevée par tel comté, et le conseil de chaque comté 20 aura plein pouvoir de prélever la somme qui lui sera répartie ; et telle somme additionnelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics avec celle revenant au district, en vertu de la section immédiatement précédente.

Le gouverneur pourra prélever £75,000 en débetures.

V. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le receveur- 25 général à prélever, de temps en temps, telle somme ou sommes d'argent qui pourront être requises pour les fins du présent acte, et n'excédant pas en tout la somme de soixante-quinze mille louis par débetures provinciales, et pour payer et rencontrer le capital et intérêt d'icelle, tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas- 30 Canada, après le paiement des émoluments ou de la commutation d'iceux constituant les premières charges sur le dit fonds en vertu de l'acte cité en dernier lieu, seront et sont par le présent appropriés à cette fin.

Forme des débetures.

VI. Les débetures à être émises en vertu du présent acte seront en 35 la forme, pour telles sommes séparées en sterling ou en courant, à telle taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et l'intérêt et le principal en seront payés en tels temps et lieu que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient et prescrira de temps en temps ; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et intérêt et non immédiatement nécessaires à cette 40 fin seront placés dans les effets publics de la province par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil.

Montant proportionné alloué aux districts ou des maisons de justice ne sont point construites aux frais du public.

VII. Sera réservée sur le dit montant de soixante-quinze mille louis, une somme proportionnelle aux fins de venir en aide aux municipalités de comté dans ceux des districts mentionnés dans la cédule, dans les- 45 quels en aucun temps jusqu'ici nulle maison de justice et prison a été construite avec des deniers appartenant à cette province ou à la province du Bas-Canada, et dans lesquels aucune ne sera bâtie en vertu du présent acte, dans la construction des maisons de justice de comté ; et la somme à être ainsi réservée sera, quant au montant à être dépensé dans 50

ces districts dans lesquels doivent être bâties des maisons de justice et prisons en vertu du présent acte, dans la proportion en laquelle le nombre des contribuables des districts auxquels telle somme à être ainsi réservée doit être donnée en aide, est au nombre des contribuables des districts dans lesquels des maisons de justice et prisons doivent être construites en vertu du présent acte.

VIII. Et afin d'effectuer la répartition mentionnée dans la section immédiatement précédente, il sera du devoir des secrétaires-trésoriers des municipalités, dans les divers districts dans lesquels nulles maisons de justice ou prisons ont été jusqu'ici bâties avec les fonds appartenant à cette province ou à la province du Bas-Canada, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, de transmettre au receveur-général un état correct du nombre des contribuables apparaissant sur les divers rôles de cotisation des dites municipalités, les derniers complétés alors et en force, et de faire un affidavit à être écrit sur chacun des dits états et assermenté devant un juge de paix, quant à l'exactitude du dit état.

Proviso pour répartir telle allowance.

Devoir des trésoriers.

IX. Tout secrétaire-trésorier d'aucune des dites municipalités qui manquera à faire aucun état requis par la section immédiatement précédente du présent acte, dans le délai y limité, sera passible pour chaque défaut d'une pénalité de \_\_\_\_\_ qui sera payée au receveur-général pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par la couronne dans toute cour de juridiction compétente.

Pénalité pour défaut.

X. Dans le cas où, en aucun temps, il apparaîtrait que, par suite d'un état erroné, il aurait été dépensé ou réservé un montant trop élevé pour aucun district ou comté, l'erreur sera corrigée en eu débitant ou créditant le district ou comté qu'il appartiendra, ou, s'il est trop tard pour corriger la dite erreur, l'excédant dépensé ou payé à tout district ou comté, sera recouvrable comme une dette due à la couronne par le comté ou les comtés intéressés.

Deniers payés sur de faux renseignements remboursés.

XI. Les districts mentionnés dans le présent acte seront censés être ceux qui sont désignés dans la cédule ci-annexée ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera censé altérer les limites des districts actuels pour les fins judiciaires ou pour aucune fin excepté celle de préparer, par la construction des édifices nécessaires, la réorganisation future du système judiciaire dans le Bas-Canada.

Interprétation.

XII. Il sera rendu compte à sa majesté de tous les deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent acte, en la manière prescrite par l'acte d'incorporation, et un compte en sera soumis à la législature provinciale à la session alors suivante d'icelle.

Clause de comptabilité.

XIII. Le présent acte sera appelé, connu et cité comme "l'acte des maisons de justice et prisons de 1856."

Titre abrégé.

## CEDULE.

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	VILLE DE DISTRICT.
Ottawa.....	Comtés de Ottawa, et Pontiac.	Village d'Aylmer.
Montréal.....	Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, et Verchères ; et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne....	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de St. Jérôme.
Berthier.....	Comtés de L'Assomption, Montcalm, Joliette, et Berthier.	Village d'Industrie.
Trois-Rivières..	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, y compris la ville des Trois-Rivières, ChAMPLAIN, Nicolet, et Yamaska.	Ville des Trois-Rivières
Québec.....	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, et Levi ; et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.....	Comtés de Charlevoix, Saguenay, et Chicoutimi.	Village de la Malbaie, ou Murray Bay.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	Ville de New Carlisle.
Rimouski.....	Comté de Rimouski,	Village de Rimouski.
Kamouraska...	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Village de Kamouraska
Montmagny....	Comtés de L'Islet, Montmagny, et	Village de Montmagny

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	VILLE DE DISTRICT.
	Bellechasse.	
Beauce .....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Village de St. Joseph.
Lotbinière.....	Comtés de Lotbinière, Mégantic, et Arthabaska.	Village de Plessisville, dans le township de Somerset.
St. Francis ....	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sher- brooke), Drummond, Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford .....	Comtés de Shefford, Missisquoi, et Brome.	Village de Waterloo.
St. Hyacinthe...	Comtés de Richelieu, St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Ville de St. Hyacinthe.
Iberville .....	Comtés de St. Jean, Napierville, et Iberville.	Ville de St. Jesn.
Beauharnois . .	Comté de Huntingdon, Beauharnois, et Chateauguay.	Village de Durham.